

Commune de

Ligné

Plan Local d'Urbanisme



Note de présentation

Fait à Ligné,
Le Maire,

Dossier n° 16054418

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Rue des Petites Granges
Zone Ecoparc
49400 SAUMUR
02 41 51 98 39



www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
Zone Ecoparc
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65



1. NOTE DE PRESENTATION	3
1.1. COORDONNÉE DU MAITRE D'OUVRAGE	3
1.2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.3. CARACTERISTIQUES IMPORTANTES DU PROJET	3
A. Le projet de territoire.....	3
B. Les orientations d'aménagement et de programmation	6
C. Le règlement.....	7
2. RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET A ETE RETENU	9
1.1. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE.....	9
1.2. LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ.....	9
1.3. LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE	10
1.4. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES	10
1.5. LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU	10
3. TEXTES REGLEMENTAIRES.....	11
3.1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT	11
3.2. CODE DE L'URBANISME	13
4. BILAN DE LA CONCERTATION.....	14



1. NOTE DE PRESENTATION

1.1. COORDONNÉES DU MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Ligné
3 place de la Perretterie
44850 Ligné

1.2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Ligné

1.3. CARACTERISTIQUES IMPORTANTES DU PROJET

Le PLU de Ligné est un document qui vise à organiser le développement urbain de la commune à l'horizon 2030.

A. Le projet de territoire

Un pôle urbain

La commune de Ligné est identifiée comme « pôle de développement péri-urbain » dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la COMPA. L'un des objectifs du PLU est donc de conforter ce rôle de polarité en augmentant la capacité d'accueil de la commune à la fois en termes d'équipements, de commerces, d'habitants ou d'activités économiques.

Le PLU renforce le pôle d'équipements scolaires, culturels, sportifs et sociaux en l'identifiant à travers un zonage adapté et en permettant une extension urbaine réservée aux équipements sur l'allée des Boulières. En dehors du bourg, les équipements sont également confortés : le PLU permet une extension de la station d'épuration, le projet de déchèterie et une nouvelle aire d'accueil pour les gens du voyage.

Le PLU renforce également le pôle commercial de Ligné en prévoyant le développement de l'offre commerciale dans le centre-bourg, notamment sur le secteur de la rue des Palmiers. Néanmoins, tous les commerces ne trouvent pas leur place dans les centres-bourgs. Pour anticiper une potentielle demande d'implantation commerciale en dehors du bourg, le PLU identifie une zone d'extension urbaine à vocation commerciale entre la zone d'activités du Coudrais et le hameau de la Roche. Cette zone n'est cependant pas aménageable dans l'immédiat : pour qu'elle soit urbanisée, une modification du PLU sera nécessaire.

Concernant la zone d'activités du Coudrais, les secteurs en retrait de la route de Nort-sur-Erdre seront dédiés aux activités artisanales et industrielles et pourront accueillir de nouvelles entreprises sur les terrains encore disponibles. En dehors du bourg, hormis le camping et les entreprises installées sur le site du Bois Ferteau, les



entreprises ne pourront pas se développer. En effet, en dehors du bourg, l'espace est réservé à l'activité agricole.

Avec son dynamisme commercial et ses nombreux équipements, Ligné est une commune attractive, entre 2009 et 2014, la croissance annuelle moyenne était de 2,59%. Pour la période 2014-2030, les élus visent une hausse de 1,68 % de la population communale soit un passage d'environ 5 000 habitants en 2014 à environ 6 500 habitants en 2030. Le calcul du nombre de logements nécessaires additionne le nombre de logements à produire pour assurer le « point mort » (c'est-à-dire la compensation de la baisse de la taille moyenne des ménages) et l'effort de production de logements indispensables à l'objectif de hausse de la population de 1,68%. La commune devra disposer d'environ 2 391 logements en 2030, soit une hausse de 401 logements supplémentaires entre 2018 et 2030.

Parmi ces 401 logements planifiés au PLU, à produire entre 2018 et 2030 :

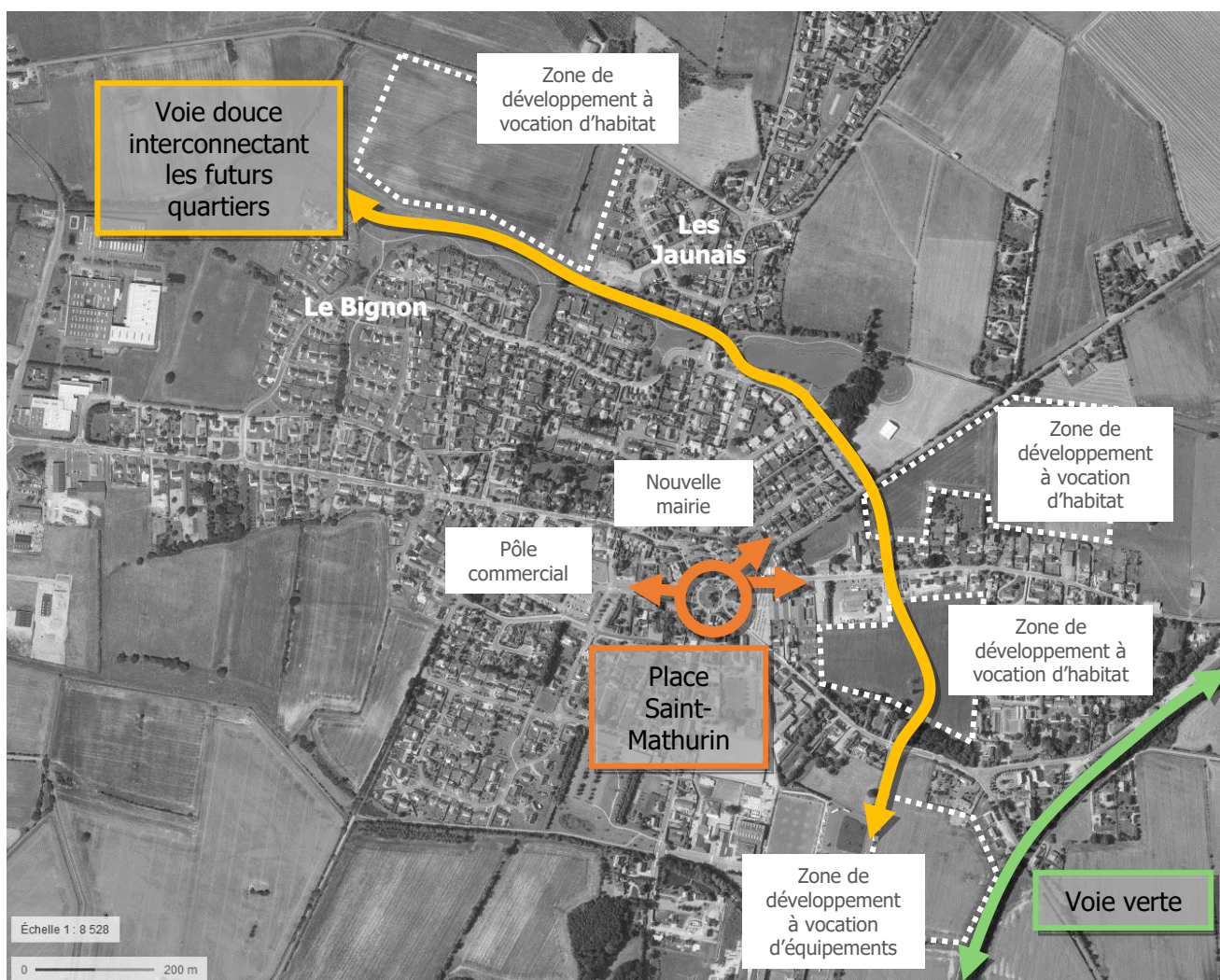
- Environ 27 logements sont estimés en changements de destination, c'est-à-dire en transformant des bâtiments existants en dehors du bourg en logement (les bâtiments doivent cependant être identifiés au plan de zonage) ;
- Environ 236 logements sont situés dans des dents creuses, en densification du tissu urbain ;
- Environ 138 logements sont prévus en extension urbaine, notamment au nord du bourg, sur le secteur du Roitelet.

L'organisation spatiale du développement urbain

Le développement urbain est concentré dans le bourg de Ligné. En dehors du bourg, seul le quartier de la Roche et les hameaux de Beucé et du Plessis pourront accueillir de nouveaux logements en construction neuve.

Le développement urbain dans le bourg s'organise autour de 3 pivots :

- La place Saint-Mathurin, clef de voute du centre-ville autour de laquelle on retrouve commerces, services, équipements, petits logements collectifs... ;
- La voie douce interquartiers qui relie les futurs quartiers d'habitation (Le Roitelets en extension urbaine au nord du bourg, la Croix Douillard, le Fromentin) et le pôle d'équipements ;
- La voie verte qui structure le bourg et le reste du territoire.



La préservation du paysage et du patrimoine

Le développement urbain est encadré afin de préserver le paysage et le patrimoine. Par exemple, les règles de hauteur sont adaptées selon le type de quartier : elles sont plus basses dans un quartier pavillonnaire que dans le centre-bourg.

De plus, le PLU identifie des éléments du patrimoine à préserver dans le bourg (presbytère, belles maisons, chapelle, moulin...) mais également en dehors du bourg (châteaux, croix, fermes remarquables...). Le PLU préserve également les haies qui caractérisent le paysage bocager de Ligné et jouent un rôle contre l'érosion et pour le déplacement des espèces. Pour prendre au mieux en compte les enjeux écologiques, le PLU préserve également les cours d'eau et les zones humides.

Le projet des élus trouve une traduction à travers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et le règlement.

B. Les orientations d'aménagement et de programmation

Le dossier se compose **de 7 OAP** :

- 4 secteurs à vocation d'habitat qui permettent **d'encadrer la densification du tissu urbain existant** : les secteurs « **Rue des Palmiers** », « **Entrée de ville** », « **Fromentin** », « **Beaucé** » ;
- 2 secteurs à vocation d'habitat en **extension urbaine** : les secteurs « **Les Roitelets** » et « **Allées des Bouclières** » ;
- 1 OAP permet d'encadrer l'extension du **site d'activités des Coudrais** ;
- 1 OAP permet d'encadrer l'extension dédiée aux équipements « **allée des Bouclières** » (cette dernière OAP comprend également une partie habitat citée plus haut).

L'objectif de ces documents est de garantir l'avènement du PADD et notamment :

- Sur le volet habitat. Elles permettent ainsi de fixer un nombre minimal de logements à construire sur le périmètre des projets et un objectif de logements sociaux ;
- Sur le volet mobilité. Elles permettent de garantir la continuité des cheminements doux. Elles permettent également d'imposer ou d'interdire des accès aux futurs quartiers ;
- Sur le volet paysage. En préservant certains éléments du paysage ou en imposant la création de nouveaux éléments (ex : haie, coule verte, ripisylve...) ;
- Sur le volet équipements et activités économiques. En proposant une diversité des activités sur certains secteurs (rue des Palmiers, entrée de ville) et en ciblant des secteurs dédiés aux équipements (allées des bouclières) ou aux activités commerciales (site d'activité des Coudrais) ;
- Sur le volet foncier. Par des densités minimales imposées à l'échelle de chaque quartier (densités minimales de 20 logements par hectare pour les secteurs à vocation d'habitat excepté le secteur de Beaucé), elles garantissent une utilisation rationnelle du foncier et une consommation raisonnée des espaces agricoles et naturels.

C. Le règlement

Le dossier se compose également d'un règlement, découpé en **4 types de zones**.

Les données présentées ci-dessous sont différentes de celles du rapport de présentation (erreur matérielle dans les calculs du rapport de présentation).

- **Les zones urbaines, d'une surface 182,0 ha soit 3,9% de la superficie communale**

La zone urbaine encadre le bâti existant et les possibilités de densification du tissu existant. Plusieurs secteurs ont été déterminés afin de marquer clairement l'occupation des sols :

- ✓ Le secteur Ua est un secteur urbanisé, à caractère central d'habitat dense (2,50 ha), qui correspond au tissu urbain ancien de la commune.
- ✓ Le secteur Ub est le secteur urbain récent pavillonnaire (100,75 ha), qui correspond au tissu récent de la commune.
- ✓ Le secteur Ub1 est un sous-secteur urbain récent (5,12 ha), qui correspond à la centralité de commerces, services et équipements du bourg.
- ✓ Le secteur Ub2 est un sous-secteur urbain récent (25,38 ha) avec des densités plus importantes.
- ✓ Le secteur Ue est un secteur urbain à vocation économique (5,33 ha) qui correspond à la partie mixte (commerciale, artisanale et industrielle) du site et de la zone d'activités du Coudrais.
- ✓ Le secteur Ueb est un sous-secteur à vocation économique (15,47 ha) qui correspond à la partie artisanale et industrielle du site et de la zone d'activités du Coudrais.
- ✓ Le secteur Ul est un secteur à vocation d'équipements (27,44 ha) qui correspond au secteur de d'équipements sportifs, sociaux, scolaires, culturels et de loisirs.

- **Les zones à urbaniser, d'une surface de 14,68 ha, soit 0,3% de la superficie communale dont : la somme des 3 zones ci-dessous ne donne pas ce total**

- ✓ 7,17 ha de zone à urbaniser à vocation d'habitat (1AU),
- ✓ 5,07 ha de zone à urbaniser à vocation d'équipements (1AUI),
- ✓ 2,44 ha de zone à urbaniser sur le long terme à vocation commerciale (2AUec)

Ces zones sont actuellement des terres agricoles et naturelles situées en dehors de la partie urbanisée, mais ont vocation à être urbanisées sur le court, moyen ou long terme.

- **La zone agricole, d'une surface de 3798,02 hectares**

La zone agricole couvre 82,2% du territoire communal et correspond aux espaces localisés à proximité des exploitations agricoles existantes et aux espaces de grandes cultures à valeur agronomique présents sur le territoire. La zone comporte des sous-secteurs pour prendre en compte des particularités du territoire :

- Le secteur An est le secteur agricole autour du bourg.
- Le secteur Ae est le secteur agricole destiné aux activités économiques situées au Bois Ferteau.



- Le secteur Ai est le secteur destiné au développement du camping.
- Le secteur Ah est le secteur agricole couvrant les hameaux où la construction de nouveaux logements est autorisée c'est-à-dire les hameaux du Plessis et de Beucé.
- Le secteur As est le secteur agricole destiné aux équipements publics ou d'intérêts collectifs isolés (station d'épuration et déchèterie).
- Le secteur Am est le secteur qui permettra d'accueillir l'aire d'accueil des gens du voyage.

- **La zone naturelle, d'une surface de 626,9 hectares**

La zone naturelle concerne la protection des milieux offrant une biodiversité plus intéressante et un intérêt paysager (vallées, boisements, zones humides...). Elle recouvre 13,6% du territoire communal.

La zone naturelle comprend un secteur Nf qui correspond aux boisements soumis à un plan simple de gestion.

2. RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET A ETE RETENU

1.1. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le processus de détermination des sites d'urbanisation a intégré un volet important de prise en compte de l'activité agricole. Ainsi, les agriculteurs ont été rencontrés lors de la phase de diagnostic. Cette rencontre a permis de déterminer l'ensemble des bâtiments agricoles de la commune et leur régime de protection. Elle a également permis aux agriculteurs d'indiquer leurs projets de construction de nouveaux bâtiments agricoles et de faire part de leur vision de l'agriculture à moyen et court terme sur la commune. Leurs préoccupations ont été intégrées aux réflexions. Les sites proposés pour une nouvelle urbanisation impactent très peu l'activité agricole.

Ainsi :

- **24,87 hectares** d'espace agricole sont impactés dont :
 - 13,16 ha sont liés à des zones à urbaniser,
 - 4,36 ha sont liés à des STECAL (notamment la déchèterie déjà réalisée et l'extension de la station d'épuration de Ligné)
 - 7,35 ha liés à des zones urbaines (notamment le secteur du Fromentin et la ZAC de la Croix Douillard)
- Les sites d'urbanisation ont été définis en dehors des périmètres de réciprocité ;
- Les changements de destination retenus sont éloignés des exploitations agricoles (sauf 4 exceptions).

Le projet global de PLU permet à l'ensemble des projets agricoles portés à la connaissance des élus lors de la concertation avec les agriculteurs d'aboutir. Il protège les exploitations existantes et notamment celles pratiquant l'élevage.

Ce sont l'ensemble de ces éléments qui permettent de conclure que l'impact du PLU sur le fonctionnement de l'activité agricole communale est maîtrisé.

1.2. LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

La commune de Ligné n'est pas concernée par des zones naturelles d'intérêt reconnu. Toutefois, deux secteurs Natura 2000 sont situés à 2 kilomètres de la limite communale. De plus, le territoire communal est **limitrophe de la ZNIEFF de type II « Forêt du Cellier »**.

Le territoire est fortement marqué par la pratique agricole. La Trame Verte et Bleue s'appuie sur le maillage bocager, les boisements et les cours d'eau.... Afin de préserver ces éléments, **les vallées et les massifs boisés ont été classés en zone naturelles**.

De plus l'ensemble des **cours d'eau** et des **zones humides** inventoriées par la COMPA et identifiées dans le cadre d'une étude de caractérisation de zones humides sont protégées au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Les haies identifiées en concertation avec le monde agricole sont également protégées.

La trame verte et bleue identifie des corridors qui bordent les zones à urbaniser 1AU et 1AUI. Ces corridors sont identifiés à travers plusieurs trames dans le règlement graphique et écrit et à travers les OAP qui s'assurent de leur préservation.

1.3. LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE

La commune présente des entités paysagères variées. Ces enjeux ont été intégrés à la réflexion. Ainsi, le PLU :

- Protège une partie des **haies** au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Dans un territoire bocager comme à Ligné, les haies participent à l'identité du territoire.
- **Protège un ensemble d'éléments du patrimoine** (calvaire, château, moulin...).
- **Stoppe l'étalement linéaire** des hameaux et du bourg.
- **Limite la construction de nouveaux pavillons dans les hameaux** (seuls les hameaux de Beucé et du Plessis peuvent accueillir de nouveaux logements) et limiter leur hauteur (4 mètres) **afin de freiner les effets de la périurbanisation sur les paysages ruraux.**
- **Préserve la voie verte** en l'inscrivant comme un élément structurant du territoire et en préservant les haies qui la bordent.

1.4. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

- **Risque inondation**

Le territoire n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation ou un atlas des zones inondables. Cependant, par mesure de précaution, les **abords des cours d'eau majeurs ont été classés en zone naturelle.**

- **Cavités souterraines**

Selon l'inventaire des cavités souterraines du BRGM, il n'y a **7 cavités recensées à Ligné.** Au sein du PLU, l'ensemble de ces cavités sont classées en zone agricole ou naturelle.

- **Risque transport de matières dangereuses**

La commune de Ligné est concerné par une canalisation de gaz. Néanmoins, les secteurs constructibles sont éloignés de cette canalisation.

1.5. LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU

- **Les zones à dominante humides et cours d'eau**

L'ensemble des zones humides inventoriées ou identifiées par une étude de caractérisation est protégé. Les zones de projet de la commune n'impactent pas ces zones sensibles. Les zones humides identifiées sont protégées dans le règlement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble des cours d'eau sont également protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le PLU préserve les cours d'eau majeurs en classant leurs vallées en zone naturelle.

- **L'assainissement collectif**

La station d'épuration de Ligné approche de la saturation mais l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 autorise une extension de la station d'épuration de Ligné afin d'atteindre **une capacité de 4 700 EH.** Cette extension permettra de répondre à la croissance de la population envisagée dans le PLU.

3. TEXTES REGLEMENTAIRES

Les textes réglementaires régissant l'enquête publique sont notamment les articles L. 123-1 et R123-1 et suivants et notamment les articles **R. 123-8 et R. 123-9 du Code de l'Environnement** ainsi que les articles **R.153-8 et L.153-19 et du Code de l'Urbanisme** (*voir ci-après*).

Dans le cadre de la procédure de Plan Local d'Urbanisme, l'enquête publique fait suite à une phase d'étude durant laquelle a été élaborée le projet. Cette phase d'étude est poursuivie par une phase administrative durant laquelle les personnes publiques associées (consultation) puis les habitants sont consultés sur le projet de PLU.

A l'issue de cette phase administrative, le projet peut être modifié uniquement en fonction des remarques déposées.

Si ces remarques venaient à modifier en profondeur l'économie générale du projet, une nouvelle phase administrative serait nécessaire.

La phase de consultation des personnes publiques associées fait l'objet de compte-rendu précisant les décisions du conseil municipal quant aux remarques et observations déposées.

3.1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- *aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- *aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance*
- *aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »*

Article R.123-9

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- *aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- *aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
- *aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »*

3.2. CODE DE L'URBANISME

Article L.153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article R.153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.



4. BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation a été réalisé dans la délibération d'arrêt de projet du 20 juin 2019.

Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération du 4 décembre 2014 sont les suivantes :

- Information suivie dans les comptes rendus du Conseil Municipal, dans le bulletin municipal, et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition du projet de PLU en mairie, aux jours et heures d'ouverture au public, tout au long de la procédure, et la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques ;
- Organisation d'une réunion publique avec la population.

Le bilan de la concertation est le suivant :

- Le cahier de concertation a été mis à disposition du public tout au long de la phase de rédaction des documents. Aucune remarque n'a été inscrite dans le cahier de concertation ;
- Au 20 juin 2019, la commune a reçu 78 demandes par courriers, mails ou autres moyens ;
- 5 questions d'intérêt général ont été formulées et affichées sur le forum du site internet et 7 questions ont été formulées mais n'ont pas été affichées sur le forum. Les réponses à ces dernières questions sont apportées dans le bilan de la concertation.
- Une réunion publique a été organisée le 14 juin 2018 (environ 50 participants) Les questions des habitants ont permis à la commune d'expliquer l'évolution de leur document d'urbanisme.

Les élus considèrent le projet comme étant partagé avec l'ensemble des acteurs et respectant les engagements pris lors du lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les élus s'accordent à dire que la population est invitée à poser ses nouvelles questions éventuelles lors de la prochaine enquête publique dont les dates seront communiquées par voie de presse locale et par affichage.